

## 1595 Lettres patentes du roi Henri IV

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708)

par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles.

transcription : Yves Degoix du 19/09/2015 

page 123

(du 8 mars 1595.)

*Lettres patentes du roy Henry IV.*

*du mois de Mars 1595. confirmati-  
ves des précédentes, et registrées  
au parlement le 17. du mesme  
mois, par lesquelles sa Majesté  
donne pouvoir entre autres choses  
au sieur de la Varanne de pour-  
voir aux postes de Paris et Lyon,  
nonobstant qu'il y eust d'autres  
pourvus par lettres de provision  
de sa Majesté, comme ayant esté  
lesdites lettres subreptisement ob-  
nues.*

(Original de ces lettres patentes.)

HENRY, par la grace de Dieu,  
roy de France & de Navarre. A  
tous ceux qui ces présentes lettres ver-  
ront, Salut. Nous avons par nos let-  
tres patentes données à Paris le sixié-  
me Fevrier dernier pourveu nostre amé  
& féal conseiller, *Guillaume Fouquet*,  
sieur de la *Varanne*, commissaire ordi-  
naire de nos guerres, & capitaine de  
nostre ville & chasteau de la Flesche,  
de l'estat & office de nostre conseiller  
& controlleur général de nos postes,  
vaccant par la résignation du sieur *du*

page 124

*Mas*, pour en jouir aux honneurs, au-  
thoritez, prérogatives, prééminences,  
droits & pouvoir audit estat apparte-  
nants, tels & semblables que les avoit  
ledit *du Mas*, & que les ont eus ses pré-  
décesseurs en iceluy. Et d'autant que  
l'un de leurs principaux droits a tou-  
jours consisté au pouvoir qu'ils ont eu  
de pourvoir aux postes assises pour nos-  
tre service en nostre royaume, de tels  
personnages capables qu'ils ont advisé  
pour nous y faire le service requis, &  
de démettre & déposseder d'icelles  
ceus qu'ils ont trouvé y avoir commis

aucuns abus ou malversations ; ensemble ceux de la prud'hommie & fidélité desquels on a eu sujet de douter, & en leur lieu commettre d'autres personnages pour l'exercice d'icelles, desquels ils soient responsables, sans toutesfois entreprendre aucune jurisdiction, ni aussi que les juges ordinaires les puissent restablir, au préjudice de ce qu'ils en auront ordonné. Ledit sieur *de la Varanne* nous tres-humblement requis & supplié le faire jouir dudit pouvoir, & à cette fin luy octroyer nos lettres déclaratives de nostre intention & volonté. Pour ce est-il que nous voulons luy bailler la mesme autorité

page 125

qu'ont eu ses prédécesseurs audit estat, & comme nous avons entière confiance de sa fidélité, luy donner moyen de nous rendre le service qu'il nous doit en icelle, si dignemet qu'il n'en puisse arriver de faute, suivant la volonté qu'il en a. *Pour ces causes* après avoir mis cette affaire en délibération en nostre conseil, sçachant que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, concerne nostre service particulier, & dépend du corps de nostre maison, & par-tant hors de la connoissance, jurisdiction & disposition de nos officiers & juges des lieux.

Avons par l'advis de nostredit conseil dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, voulons, entendons, & nous plaist, qu'audit sieur *de la Varanne*, & ses successeurs audit estat seulement, & non à autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, mesme pour oster tout doute en celles de Paris & Lyon, dont aucuns par surprise auroient obtenu provision de nos prédécesseurs & de Nous, ce que ne voulons nuire ne pré-

page 126

judicier à l'advenir audit sieur *de la Varanne*, ni à ses successeurs ausdit estat, qu'ils puissent & leur soit loisible de démettre & déposer icelles postes tou-

tes et quantes fois qu'il leur apparois-  
tra le bien de nostre service le requé-  
rir, sans que nos cours de parlement,  
gouverneurs & lieutenants généraux  
de nos provinces, baillifs, seneschaux,  
prévosts, ni autres officiers & juges  
quelconques en puissent prétendre au-  
cune cour, jurisdiction ne connoissan-  
ce, laquelle nous leur avons interdite  
& deffendue, interdisons et deffendons  
par ces présentes, excepté toutesfois  
pour la réparation & punition desdits  
délits, à quoy nous voulons qu'il soit  
par eux & chacun d'eux comme à luy  
appartiendra soigneusement et dili-  
gemment procédé. Si donnons en man-  
dement à nos amez & féaux les gens  
tenant nosdites cours de parlement,  
gouverneurs & lieutenants généraux de  
nos provinces, baillifs, seneschaux, &  
autres nos juges & officiers, ou leurs  
lieutenants, que nos présentes lettres  
& déclaration ils fassent lire, publier  
& enregistrer chacun en leur jurisdic-  
tion, & que du contenu en icelles, ils  
fassent, souffrent & laissent ledit sieur

page 127

*de la Varanne* & ses successeurs dudit  
estat jouir & user pleinement & paisi-  
blement, cessant & faisant cesser  
tous troubles & empeschements au  
contraire, à peine de nullité de toutes  
les procedures qui seroient ou pour-  
roient estre faites au préjudice de ces-  
dites présentes, au *vidimus* desquelles,  
ou copie deueement collationnée à l'o-  
riginal par l'un de nos amez & féaux  
notaires & secrétaires, nous voulons  
foy estre adjoustée comme au présent  
original. Car tel est nostre plaisir, en  
tesmoin de quoy nous avons fait met-  
tre notre sçel à cesdites présentes.  
Donné à Paris le huitième jour de Mars  
l'an de grace mil cinq cens quatre-vint-  
quinze. Et de nostre regne le sixième.  
Et sur le reply : par *le Roy*. Signé,  
*Rusé*, & sçellées. Et sur ledit reply est  
encore escrit registrées, ouy le pro-  
cureur général du Roy, pour jouir par  
l'impétrant de l'effet & contenu en  
icelles. A Paris en parlement le dix-  
septième Mars mil conq cens quatre-

vint-quinze. Signé, *du Tillet*.

(Petit commentaire de l'auteur.)

La mort de M. *du Mas* contrôleur général des postes étant arrivée, le roy *Henry IV* qui estoit monté sur le trône depuis 1589. gratifia de cette charge M. de la Varanne. Sur l'avis qu'on donna à ce Prince, que quelques particuliers avoient usé de surprise pour obtenir de ses prédécesseurs ou de luy, des provisions séparées, concernant les postes de Paris & de Lyon, le Roy révoqua ses provisions subtives, & reunit la fonction de toutes les postes de son royaume en la personne de celuy qui en avoit le contrôle général.

\*\*\*\*\*

yves.degoix@laposte.net